

**Remarques et réponses de la CCPM aux personnes publiques associées (PPA) ou autres concernées
dans le cadre des procédures de déclarations de projets mise en compatibilité du PLUi**

NOM DE LA PERSONNE PUBLIQUE ASSOCIEE OU AUTRES PERSONNES CONCERNEES	Date de l'avis exprimé par courrier ou en réunion d'examen conjoint	Remarques ou questions	Réponses de la CCPM
Préfecture Sous-Préfecture	12/09 DDTM	<p>Dossier La Longueville : *Accord du préfet à cette procédure *Insuffisance de l'évaluation environnementale *Pertinence du site de compensation environnementale</p> <p>*Dossier Landrecies : Pas de remarques</p>	<p>*Dont acte. *Sur la question de l'évaluation environnementale, la CCPM apportera les compléments demandés dans le cadre de la procédure de déclaration de projet. Par contre, elle ne réalisera pas les études qui incombent à l'entreprise dans le cadre d'une procédure d'autorisation environnementale.</p> <p>*Dont acte</p>
CDPENAF	01/07/2024	*Ces deux dossiers (DP la Longueville et DP Landrecies) ne requièrent pas l'avis de la CDENAF	*Dont acte.
Mission Régionale Autorité environnementale	06/09/2024	<p>*Engager une procédure d'évaluation environnementale commune du projet et de la mise en compatibilité du PLUi ; *A défaut, de compléter l'évaluation environnementale par une description des</p>	<p>*Nous prenons acte que l'avis n'est ni favorable ni défavorable et porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et permet d'améliorer la conception du plan soumis au public. L'ensemble des observations relève de recommandations. *La CCPM s'engage à apporter les compléments pour ce qui lui incombe dans le cadre de la DP mise en compatibilité. *La CCPM s'engage à compléter l'évaluation environnementale à partir des données transmises par l'entreprise.</p>

		<p>caractéristiques du projet, objet de la déclaration valant mise en compatibilité, et notamment la présentation des impacts du projet dans sa phase exploitation mais aussi de la mesure compensatoire envisagée dans le dossier de mise en conformité du projet.</p> <p>*Illustrer le résumé non technique d'une vue aérienne de l'extension effective du site de l'entreprise Lorban.</p> <p>*Poursuite des études de définition des mesures compensatoires nécessaires</p> <p>*Complément par une étude des mesures prises pour maintenir la consommation globale d'espace par le PLUi au niveau qu'elle présentait avant la réalisation de ce projet, en réaffectant des zones à ouvrir à l'urbanisation en secteurs agricoles ou naturels.</p> <p>*Analyser la fonctionnalité (zones d'alimentation, de nidification, haltes migratoires, transits locaux) du site de compensation, en prenant en compte les pertes de fonctionnalités théoriques du site de projet ;</p> <p>*Réaliser une étude de détermination du caractère humide du site de compensation ;</p> <p>*Analyser les impacts des mesures prévues sur la ZNIEFF de type I, le bois de la Haute Lanière, le bois Hoyaux et le bois du Fay, sur le cœur de nature, et le corridor forestier identifié à la trame verte et bleue du Nord Pas-de-Calais et sur le caractère humide de ce site si celui-ci est avéré.</p>	<p>*La CCPM s'engage à illustrer le résumé non technique.</p> <p>*La poursuite des études de définition des mesures compensatoires sera réalisée par l'entreprise.</p> <p>*La question de la consommation d'espace est traitée par l'usage du compte foncier développement économique tel qu'il a été modifié suite à la procédure de modification du SCOT en 2023. Le respect des comptes fonciers est assuré et effectif comme l'indique par ailleurs le syndicat mixte dans son avis. Il n'y a donc pas besoin de compenser par ailleurs au niveau du PLUi.</p> <p>*La CCPM s'engage à intégrer dans l'évaluation environnementale les données transmises par l'entreprise.</p> <p>*La CCPM s'engage à réaliser une étude de détermination du caractère humide de la zone de compensation si l'entreprise ne l'a fait faite.</p> <p>*La CCPM s'engage à analyser les impacts des mesures sur la ZNIEFF de type 1.</p>
--	--	--	--

		<p>*Définir les mesures de compensation au regard de ces études.</p> <p>*Garantir la protection stricte de ce site de compensation par son classement dans le PLUi en zone naturelle et au titre des articles L. 151-19 et 23 du code de l'urbanisme et en établissant un règlement strict interdisant toute construction sur ce site, et le cas échéant de protéger strictement d'éventuels secteurs de compensation à définir dans le cadre des études restant à mener.</p> <p>*Compléter l'évaluation des incidences Natura 2000 sur l'ensemble des sites Natura 2000 recensés dans un périmètre de 20 kilomètres autour du projet.</p>	<p>*La CCPM s'engage à identifier les mesures de compensation proposée par l'entreprise.</p> <p>*La CCPM propose la création d'une OAP paysagère sur la zone de compensation et la mise en place d'une protection des prairies au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme.</p> <p>*Ce complément sur l'évaluation des incidences Natura 2000 sites sera apporté dans le cadre du dossier d'approbation.</p>
Chambre d'agriculture	05/07/2024	<p>*Dossier Landrecies : La modification du zonage n'entraîne pas d'impact sur l'activité agricole. La chambre n'est pas opposée au projet.</p> <p>*Dossier la Longueville : quel impact sur l'activité agricole ? La séquence ERC a-t-elle été mise en œuvre ?</p>	<p>*Dossier Landrecies : dont acte.</p> <p>*Dossier La Longueville : L'article L 112-1-3 du code rural impose au maître d'ouvrage une étude préalable agricole, avec une séquence ERC et donc des mesures de compensation agricole. Nous remarquons que cette obligation incombe à l'entreprise et est distincte des études exigibles par le code de l'urbanisme dans le cadre d'une procédure de déclaration de projet mise en compatibilité du PLUi. Pour autant la CCPM demandera à l'entreprise de transmettre les explications nécessaires sur ce point et sur d'autres mis en évidence par l'autorité environnementale. La notice explicative contient par ailleurs le tableau actualisé des surfaces des zonages (pages 27 t 28).</p>

Chambre des Métiers et de l'Artisanat			
Chambre de Commerce et d'Industrie Grand Hainaut			
Conseil Départemental	09/09/2024	Dossier La Longueville *Concernant la haie filtrante de roseaux proposée pour protéger la parcelle compensatoire à l'est : la compléter par une noue enherbée pour améliorer la protection contre d'éventuelles pollutions.	*Avis favorable : à intégrer dans la proposition d'OAP paysagère.
Conseil Régional			
PNR Avesnois	12/09/2024	Dossier La Longueville : *Sur la question paysagère : nécessité de mieux intégrer le site au regard de sa visibilité /RD 649, qui est un axe paysager structurant dans la charte du PNRA. *Transférer si possible le bassin de rétention d'eau de la zone N en zone UE *Compléter le volet réglementaire en protégeant les haies existantes et à créer au titre des espaces boisés classés. *Protéger les prairies et mares au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme avec interdiction de panneaux photovoltaïques au sol dans les prairies protégées. *Réalisation d'une OAP paysagère. *Accroître la zone compensatoire telle que proposée.	*La CCPM s'engage à intégrer dans le dossier définitif les réponses apportées par l'entreprise. *Avis favorable *Avis favorable *Avis favorable *Avis favorable *Avis favorable

		<p>Dossier DP Landrecies :</p> <p>*Remarque sur l'artificialisation de la parcelle de projet</p> <p>*Demande de classement de la haie attenante au titre du L152-23 du code de l'urbanisme</p> <p>*Demande de création de haie sur le front à rue.</p>	<p>*La correction sera apportée dans la notice explicative.</p> <p>*Avis favorable</p> <p>*Avis défavorable car risque d'entraver l'accès aux véhicules PL.</p>
<p>Syndicat Mixte du SCOT Sambre Avesnois</p>	<p>12/09/2024</p>	<p>*Concernant la thématique du foncier, le compte foncier alloué au développement économique inscrit dans le SCoT est bien respecté (35,18 ha consommé avec l'augmentation des 7,3 ha pour ce projet mais qui reste en-deçà des 37,13 ha prévus dans le SCOT).</p> <p>*Concernant la thématique des équipements, notamment sur la gestion des déchets, ce projet n'entrave pas les grands principes du SCoT. Au contraire selon le dossier, cela assure un meilleur service de recyclage des déchets de BTP à l'échelle de l'arrondissement. Cela peut notamment s'inscrire dans la recommandation de l'axe « Réduire et gérer les déchets de manière optimale » du DOO inscrite à la page 74 : « Les territoires veilleront à l'optimisation des équipements de collecte et de traitement des déchets ».</p> <p>*Concernant l'environnement, le projet respecte les grands principes et objectifs du SCoT, à savoir : “maintenir et valoriser la biodiversité, préserver les corridors écologiques”, “préserver la ressource en eau” et “prévenir les risques, les nuisances et les pollutions” grâce aux merlons et aux zones</p>	<p>*Dont acte</p> <p>*Dont acte</p> <p>*Dont acte</p>

		<p>de compensation prévues à cet effet. Néanmoins, il reste à avérer l'effet véritable de la compensation dû au plan d'assainissement qui est "en cours de mise à jour" selon les indications de la page 16 de la notice explicative.</p> <p>*Nous notons qu'une erreur s'est glissée au sein de l'Evaluation Environnementale Stratégique puisqu'il est indiqué à la page 54 de ce document que le SCoT aurait été approuvé le 3 juillet 2019. Or, le SCoT a bien été approuvé le 3 juillet mais de l'année 2017.</p> <p>*Le Syndicat Mixte indique que le projet respecte les grands principes du SCoT exécutoire. Cependant, il mériterait plus d'explication concernant la modification du tableau des surfaces des comptes fonciers de la CCPM, d'autant qu'il est considéré qu'il n'y a pas d'artificialisation nouvelle sur les parcelles 2593 et 2595 puisque celles-ci le sont déjà.</p>	<p>*Cette erreur matérielle sera corrigée dans le dossier d'approbation.</p> <p>*Dont acte. Le tableau des surfaces des comptes fonciers sera précisé.</p>
Syndicat Mixte du SCOT du pays du Cambrésis			
Syndicat Mixte du SCOT du pays de Thiérache SIMOUV-SCOT			
Centre Régional de la Propriété Forestière			
SNCF-Direction Régionale			
Syndicat de la propriété rurale du Nord			

